



Le nouveau BREF est arrivé

Les conclusions du BREF Élevage ont été publiées le 21 février 2017 au Journal officiel de l'Union européenne. Après un processus de révision de près de 9 ans, ce document va mobiliser les éleveurs IED pour les quatre prochaines années. Un tour d'horizon des nouveautés du BREF et des conséquences sur les élevages de porcs français.

Le BREF Élevage est l'outil de la directive IED (directive sur les émissions industrielles – 2010/75/UE) pour l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui vise à réduire l'impact environnemental des élevages de porcs et de volailles. Seuls les élevages de plus de 2 000 places de porcs de plus de 30 kg ou 750 emplacements de truies et plus de 40 000 emplacements de volailles sont concernés par cette directive et donc par l'application du BREF version 2017.

50 % des IED en porcs ou volailles

La directive sur les émissions industrielles, encore appelée directive IED, régule l'impact environnemental de divers secteurs d'activités industriels : grands sites de combustion, production de solvants, de dioxyde de titane, gestion de déchets et... élevages de porcs et de volailles. En France, 50 % des installations IED sont des élevages de porcs et de volailles. Le der-

nier recensement du ministère de l'Environnement fait état de 3 382 élevages dont seulement environ 20 % seraient des élevages de porcs soumis à la directive IED, principalement des porcs charcutiers. La grande majorité des élevages français concernée par le BREF est donc constituée d'élevages de volailles, tous types de productions confondus : des poulets de chair aux poules pondeuses, en passant par les canards, les pintades, les dindes et les cailles.

Un processus de réexamen en plusieurs étapes

D'ici février 2019, l'ensemble des installations IED d'élevages devra justifier de sa conformité aux exigences de la nouvelle version du BREF par l'intermédiaire d'un dossier de réexamen déposé auprès des services administratifs en charge des installations classées (DDPP de région). Un formulaire de réexamen sera mis à disposition des exploitants et de leurs

conseillers par téléchargement sur le site du ministère de l'Environnement. Pour organiser la vague de déclarations, les élevages avec un Siret finissant par un nombre impair devront déposer leurs dossiers en premier sur une période de 14 mois soit jusqu'en avril 2018. Pour les élevages IED avec un numéro de Siret pair, le délai s'étend jusqu'au 21 février 2019. Tous les éleveurs IED ont reçu un courrier du ministère de l'Environnement les invitant à s'inscrire sur son site avant de démarrer la procédure de réexamen de leur autorisation. Cette procédure sera dématérialisée et le formulaire pourra être téléchargé à partir de juin 2017. Avant cette date, les éleveurs sont invités à se rapprocher de leurs conseillers techniques (groupements, chambres d'agriculture, institut) afin de rassembler l'ensemble des documents nécessaires. À l'issue du réexamen, les élevages non compatibles avec le BREF 2017 devront proposer la mise en œuvre de MTD supplémentaires sur leurs installations et

auront jusqu'en février 2021 pour les rendre effectives sur leurs sites. Si l'élevage ne met pas en place les MTD du BREF 2017, il devra le justifier ; son argumentaire étant ensuite soumis à l'appréciation de l'inspecteur en charge de son dossier. À une exception près : en cas de non-respect de valeurs limites d'émission d'ammoniac au bâtiment, l'installation devra solliciter une dérogation auprès de l'administration française qui si, elle est refusée, conduira à une réduction des effectifs animaux autorisés.

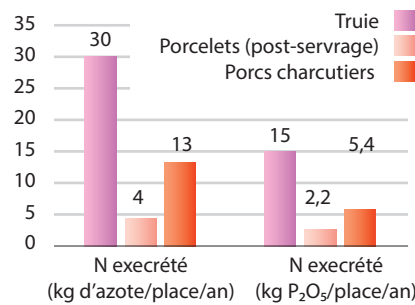
Un large champ d'application

Au programme du BREF Élevage, 30 MTD applicables aux élevages de porcs : de l'eau à l'énergie, en passant par les émissions d'ammoniac au bâtiment, au stockage et à l'épandage, le bruit, les odeurs et les particules, le BREF couvre un large champ du potentiel impact environnemental des élevages. Une autre des particularités de cette nouvelle version du BREF est la mise en place de procédures d'auto-surveillance sur le site d'élevage : enregistrements des consommations d'eau, d'énergie, procédures de maintenances, enregistrements des paramètres de fonctionnement des unités de traitement de l'air, surveillance des émissions. Grâce à cela, l'exploitant pourra justifier des moyens mis en œuvre sur son installation pour limiter l'impact environnemental de son activité.

Obligations de moyens et de résultats

Les élevages dits IED étaient jusqu'à présent soumis au BREF version 2003 qui était basé exclusivement sur une obligation de moyens. Depuis le 21 février 2017, avec la publication des conclusions du BREF Élevage au Journal officiel de l'Union européenne, cette obligation de moyens s'étend à une obligation de

Figure 1 : Valeurs limites d'excrétion en N et P₂O₅ par catégorie animale



Chaque catégorie animale doit respecter une valeur maximale d'excrétion pour l'azote et le phosphore. L'utilisation de stratégies alimentaires de type biphase permet de respecter ces NEA dans la majorité des cas.

résultat sur certains paramètres environnementaux comme la quantité d'azote et de phosphore excrété par catégorie animale (Figure 1).

Les valeurs limites – nommées « niveau d'émission associé » (NEA) dans le BREF – sont fixées par emplacement et par an. Chaque éleveur devra calculer le niveau d'excrétion en azote et en phosphore de ces animaux par catégorie animale. Pour ce faire, aucun outil n'est imposé par le BREF 2017 mais plutôt des méthodes : bilan de masse ou analyse des effluents. Dans la majorité des cas, le bilan de masse pourra être réalisé assez simplement entre autres par l'utilisation du Bilan Réel Simplifié (BRS), présenté dans l'article suivant de ce numéro de Tech PORC.

Un des points les plus contraignants du nouveau BREF est le respect des NEA en ammoniac au niveau des bâtiments, valeurs qui seront impératives par catégorie animale mais surtout par bâtiment (Tableau 1). Pour les élevages IED, ce calcul pourra se faire par l'intermédiaire de l'outil GEREP, mis à disposition par le ministère de l'Environnement et qui est déjà utilisé pour la déclaration annuelle des émissions polluantes. À noter que le BREF fait la distinction entre les bâtiments existants, c'est-à-dire dont l'autorisation est antérieure à la date de publication du BREF et les bâtiments neufs et

autorise des niveaux d'émissions supérieurs pour les premiers s'ils respectent certaines conditions comme la mise en place de stratégies nutritionnelles, par exemple alimentation multiphase. Pour les bâtiments existants, dans la majorité des cas, avec une alimentation biphase particulièrement si elle est en accord avec les teneurs en protéines préconisées par le RMT (2016), les niveaux d'émissions par emplacement, imposés par le BREF, sont respectés. À l'inverse, pour les bâtiments neufs, la conception de bâtiments sur caillebotis intégral avec stockage des effluents en préfosse sur toute la durée de présence des animaux ne permettra pas de respecter les valeurs du BREF entre autres pour les porcelets en post-sevrage. Cela implique donc de nouvelles conceptions de bâtiments intégrant soit du raclage, soit du lavage par exemple – ces deux techniques étant considérées comme MTD dans la nouvelle version du BREF.

En conclusions, le nouveau BREF va imposer de nouvelles contraintes aux éleveurs de porcs IED. Si le respect des valeurs d'excrétion en azote et en phosphore ne devrait pas poser de problèmes pour la majorité des éleveurs IED appliquant entre autres des conduites alimentaires de type biphase, le respect des valeurs d'émission en ammoniac par catégorie animale et par bâtiment risque de poser plus de problèmes particulièrement pour les nouveaux bâtiments. Cette nouvelle version du BREF marque un tournant important pour les élevages de porcs et de volailles avec un cran supplémentaire dans la gestion de l'impact environnemental des ateliers de production.

L'outil GEREP est téléchargeable sur le site www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep

Nadine GUINGAND
Ifip – Institut du porc
nadine.guingand@ifip.asso.fr

Tableau 1 : Niveau d'Emission Associé pour les émissions d'ammoniac par bâtiment et par catégorie animale (en kg d'ammoniac/emplacement/an)

Type de bâtiment/ catégorie animale	Truies gestantes et attente-saillie	Truies en maternité	Porcelet en post-sevrage	Porc charcutier
Bâtiment existant (*)	< 4	< 7,5	< 0,7	< 3,6
Bâtiment neuf	< 2,7	< 5,6	< 0,53	< 2,6

(*) pour les bâtiments existants avec stockage en préfosse appliquant une gestion nutritionnelle (type biphase)